

Arrêt

n° 122 452 du 14 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2014.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Votre père est polygame et marié à trois femmes, dont votre mère. Cette dernière décède lorsque vous êtes âgé de 8 ans et vous et votre soeur êtes éduqués par les deux autres épouses de votre père, [X] et [Y]. Votre père est également chef du village de Kalaki, au nord du Cameroun. Vu que vous êtes son fils aîné, c'est à vous de prendre sa succession lorsqu'il décèdera. Fin 2009, votre père est victime d'un accident de la route et doit être emmené au Nigeria pour y bénéficier de soins médicaux spécifiques. Votre belle-mère [X] s'impose peu à peu au sein de la cellule familiale et se comporte de plus en plus méchamment vis-à-vis de vous et de votre soeur aînée. Elle désire également que son fils [A.], reprenne le contrôle de la chefferie. Vu que vous êtes tous les deux trop jeunes pour devenir chef, votre belle-mère fait élire votre oncle comme chef ad-interim, mais contrôle la chefferie en coulisse. Elle prend soin de vous marginaliser de plus en plus au sein du village, en disant notamment que vous n'êtes pas un bon musulman et en insultant votre mère. A Douala, vous et votre soeur êtes de plus en plus maltraités et votre soeur est forcée d'épouser un vieil ami de votre père afin d'être écartée de la maison. Dans l'intervalle, l'autre épouse de votre père, [Y], a également quitté la demeure familiale et s'est remariée avec un autre homme. En mai 2011, votre belle-mère vous présente un de vos oncles prénommé [Z], mais dont vous n'avez jamais entendu parler. Ce dernier vient de loin et vous explique que c'est très difficile de reprendre une chefferie et que celle de votre père a été mal gérée. Pendant son séjour chez vous, vous souffrez d'importants maux de ventre. Vous allez vous faire soigner chez un pasteur-guérisseur et demandez de l'aide à la soeur de votre mère. Ces deux personnes vous conseillent vivement de quitter le Cameroun afin d'être en sécurité car votre belle-mère est dangereuse. Vous parlez de ce projet à votre soeur et décidez ensemble de quitter le pays. Fin mai 2011, vous vous rendez au Nigeria en voiture où vous séjournez trois semaines avant de partir pour le Niger. Vous restez sur place pendant trois mois avant de repartir en voiture en Algérie où vous traversez le désert avant de vous rendre au Maroc. Vous séjournez en tout onze mois au Maroc et faites plusieurs tentatives pour passer la frontière avec l'Espagne. Vous y parvenez finalement en octobre 2012. Votre soeur a quant à elle tenté la traversée du détroit de Gibraltar en bateau mais vous n'avez lus aucune nouvelle d'elle depuis lors. Vous restez trois mois enfermé dans un centre à Melilla, où vous faites croire que vous êtes tchadien, afin de ne pas être rapatrié au Cameroun. Vous êtes envoyé ensuite à Madrid où vous restez un mois avant de prendre un bus pour la Belgique le 6 mai 2013. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises concernant sa belle-mère, concernant les agissements nuisibles de celle-ci à son égard, concernant la chefferie de son père, et concernant l'oncle qui aurait été chargé de l'éliminer. Elle conclut par ailleurs au caractère peu probant des divers documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (tradition culturelle du nord du Cameroun ; jeune âge ; statut de belle-mère ; mémorisation limitée aux faits marquants ; désintérêt pour les activités

paternelles), justifications qui ne peuvent suffire à expliquer le nombre et l'importance des carences relevées, lesquelles demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des agissements nuisibles d'une belle-mère qui voudrait l'empêcher de reprendre la chefferie de son père. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM